CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 72.678/4
du 11 janvier 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016 relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets-pilotes'

‡LW-BBBXQDAAF-HCGHIYM‡

Le 5 décembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de huit jours [*], sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016 relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets-pilotes'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 11 janvier 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Aurore PERCY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 janvier 2023.

---

[*] Par courriel du 22 décembre 2022.

*

‡LW-BBBXQDAAF-HCGHIYM‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Sous réserve de l'observation générale qui suit, la section de législation observe que l'annexe au projet d'arrêté impose le respect de plusieurs règles techniques, au sens de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 'prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information'.

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/1535, tout projet de règle technique doit être communiqué à la Commission européenne.

Il ne résulte pas du dossier transmis à la section de législation que cette formalité a été accomplie.

Il appartiendra au Gouvernement de veiller à son accomplissement.

Lors de cette communication prévue par l'article 5, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/1535, il convient d'également tenir compte de la période de *standstill* visée à son article 6 [1].

Un alinéa consacré au visa de cette formalité préalable sera inséré dans le préambule du projet [2].

COMPÉTENCE DE L'AUTEUR DU PROJET

1.1. Dans son avis n° 59.720/2/V donné le 10 aout 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016 'relatif aux trains de véhicules plus longs et plus

[1] En un sens similaire, voir l'avis n° 69.129/1 donné le 27 avril 2021 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er juillet 2021 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques et l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, IC, ID, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance de 5 juin 1997 relatives aux permis d'environnement'.

[2] Voir, en ce sens, l'avis n° 72.443/4 donné le 14 décembre 2022 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne la qualité des eaux destinées à la consommation humaine'.

‡LW-BBBXQDAAF-HCGHIYM‡

lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets-pilotes', la section de législation a observé ce qui suit :

> « 1. Comme a déjà pu le relever la section de législation dans ses avis 45.405/4 donné le 24 novembre 2008 sur un projet devenu l'arrêté royal du 19 mars 2012 'relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds dans le cadre de projets-pilotes', 54.196/3, donné le 25 octobre 2013 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 décembre 2013 'relatif à la protection de l'infrastructure routière en cas de transport par remorques plus longues et plus lourdes dans le cadre d'un projet pilote' et 58.991/4, donné le 16 mars 2016 sur un avant-projet devenu le décret du 26 mai 2016 'relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets-pilotes', la problématique de l'admission à la circulation routière de trains de véhicules plus longs et plus lourds, appelés VLL ou écocombis, relève à la fois :
>
> – des compétences de l'Autorité fédérale en matière de police générale – à l'exception des règles de police de la navigation sur les voies navigables visées à l'article 6, § 1er, X, 10°, de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles' – et de réglementation relative aux communications et aux transports, ainsi que de prescriptions techniques relatives aux moyens de communication et de transport, conformément à l'article 6, § 4, 3°, de la même loi spéciale, et
>
> – des compétences attribuées aux Régions en matière de routes et de leurs dépendances (article 6, § 1er, X, 1°, de la même loi spéciale) ainsi qu'en matière de réglementation relative à la masse maximale autorisée et de masses par essieux des véhicules sur la voie publique et de sûreté, de dimensions et de signalisation du chargement (article 6, § 1er, XII, 3°, de la même loi spéciale).
>
> 2. Les différentes autorités compétentes ont fait le choix de recourir à des réglementations parallèles portant, chacune, sur les aspects de la problématique de l'admission à la circulation routière de trains de véhicules plus longs et plus lourds relevant de leurs compétences propres.
>
> Le recours à cette méthode est acceptable en l'espèce. Il impose cependant de veiller tout particulièrement à une parfaite compatibilité des réglementions fédérales et régionales, celles-ci étant d'application cumulative, et nécessite d'éviter tout empiètement sur les compétences attribuées à d'autres autorités, et plus particulièrement, pour ce qui concerne le projet actuellement examiné, à l'Autorité fédérale.
>
> 3. Afin d'éviter ces deux écueils, il convient de ne pas recopier ni de paraphraser des exigences réglementaires déjà imposées par l'arrêté royal du 19 mars 2012 'relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds dans le cadre de projets-pilotes' » [3].

1.2. À propos de la condition d'obtenir une attestation d'aptitude pour la conduite d'un VLL, la section de législation a, dans le même avis, observé qu'en vertu de l'article 6, § 1er, XII, 6°, de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles', la compétence

[3] L'arrêté royal du 19 mars 2012 n'est plus en vigueur depuis le 28 février 2018, et la réglementation fédérale en matière de véhicules plus longs et plus lourds a été déterminée par l'arrêté royal du 18 mars 2018 'modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité et l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique concernant les ecocombis'.

‡LW-BBBXQDAAF-HCGHIYM‡

relative à « la détermination des connaissances et des aptitudes nécessaires pour conduire des véhicules » était réservée à l'autorité fédérale [4].

2. Il résulte de ce qui précède qu'il appartient à l'auteur du projet, lorsqu'il entend régler, comme dans le dispositif à l'examen, « les trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets-pilotes », de s'abstenir d'empiéter sur les compétences propres de l'autorité fédérale telles que définies ci-avant, en veillant à ne pas adopter de dispositions qui seraient de nature à rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice par l'autorité fédérale de ses compétences propres. L'auteur du projet doit ainsi être en mesure de démontrer que l'article 3, § 1er, 1° à 3°, et §§ 2 à 4, en projet, l'article 3/1, alinéa 1er, en projet ainsi que les points 1, 3 à 5, et 7 à 9, de l'annexe du projet s'inscrivent effectivement dans ces limites.

Compte tenu de cette importante réserve, la section de législation se limite à formuler les quelques observations particulières suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 4

Les mots « Dans le présent arrêté » seront remplacés par les mots « Dans le même arrêté ».

Article 5

Sauf s'il existe une raison spécifique d'y déroger, il convient de s'en tenir à la règle usuelle d'entrée en vigueur des arrêtés afin de laisser à chacun un délai raisonnable pour s'y conformer.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Martine BAGUET

[4] Voir l'avis n° 59.720/2/V.

‡LW-BBBXQDAAF-HCGHIYM‡